



Arrêt

n° 289 740 du 2 juin 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir terminé l'école professionnelle à Conakry, votre ami [A.] vous appelle et vous propose un travail à Kankan, auprès d'un homme riche dénommé [D.] dont il a fait la connaissance. Vous vous rendez tous les deux à Kankan et faites des travaux de plomberie dans sa maison durant quelques jours. Durant cette période, la maison de [D.] est cambriolée, saccagée, et le gardien assassiné.

Votre ami [A.] a des amis dans le quartier et l'un d'entre eux lui suggère de quitter les lieux car la population commence à croire que vous êtes lié à ce cambriolage, puisqu'il s'agit d'un endroit très calme en temps normal. [A.] paie son ami et s'arrange avec ce dernier pour qu'il vous aide à quitter les lieux rapidement. Vous retournez ainsi à Conakry. Arrivé à Conakry, vous partez vous cacher auprès de votre famille, chez votre père.

Vous sortez avec une jeune fille dénommée [B.]. Vous demandez à votre père l'autorisation de pouvoir l'épouser mais ce dernier refuse en raison des origines peules de votre petite amie et de l'interdiction d'épouser une fille avec qui vous auriez eu des relations intimes. Votre père vous propose d'épouser la femme de votre frère décédé afin qu'elle reste dans la famille. Vous refusez et déclarez vouloir épouser [B.]. Les parents de [B.] refusent eux aussi que vous vous mariiez en raison de la naissance hors-mariage de votre enfant. Votre père vous frappe et vous chasse de la maison. Suite à ces conflits familiaux, vous décidez de quitter le domicile familial et vous installez chez votre ami [S.], à Mafanco. A cette époque, votre ami [A.] vous conseille de vous cacher car Monsieur [D.] devait venir à Conakry. Finalement, à la suite de tensions ethniques à Mafanco, vous déménagez tous les deux afin d'aller vivre, ensemble, à Ratoma. Là-bas également, vous sortiez peu souvent, car vous avez de nouveau appris que Monsieur [D.] était à votre recherche.

A Ratoma, vous faites ensuite la rencontre de [M. D.] et entretenez avec elle une relation. Vous ignorez à ce moment-là qu'elle est mariée à un militaire. Votre relation dure pendant quelques mois, jusqu'au moment où vous apprenez qu'elle est enceinte. Elle vous annonce alors qu'elle est également mariée mais ne veut pas que son mari soit au courant qu'elle est enceinte d'un autre homme. Vous vous rendez avec [M.] auprès d'une vieille dame afin de procéder à un avortement de manière traditionnelle. Suite à des complications, [M.] perd du sang et perd connaissance. Vous l'emmenez précipitamment dans une clinique qui se trouve non loin de là. Arrivé sur place, le personnel vous prévient qu'en l'absence du mari de la dame, ils sont dans l'obligation d'informer les autorités car c'est un acte grave d'avorter et qu'ils ne peuvent pas la soigner. Vous prétendez alors que vous êtes le mari de cette femme et donnez votre carte d'identité afin qu'elle soit prise en charge. Vous retournez à Ratoma et expliquez le problème à votre ami [A.] qui vous informe que cela est très grave car le mari de cette femme est un militaire, et que vous ne pouvez plus retourner dans le quartier au risque d'avoir des problèmes avec lui. Entretemps, le mari de [M.] rentre de mission et est informé que sa femme se trouve dans cette clinique. Arrivé sur place, on l'informe que cette femme s'est présentée avec un autre « mari » à son arrivée, et on lui montre votre carte d'identité. Suite à cela, vous tombez nez à nez sur les amis du mari de [M.] qui vous ont identifié grâce à la carte d'identité. Ils vous frappent, vous font monter dans leur véhicule et vous perdez connaissance. Vous êtes emmené à la PM3 de Matam, recevez les premiers soins et êtes amené en cellule. Votre mère, apprenant que vous êtes détenu, demande à votre cousin de vous faire sortir de là. Ce dernier lui conseille de prendre contact avec [M.]. Celle-ci promet de vous faire sortir de là et tente de rencontrer le chef de la PM3. Après négociations, elle est parvenue à vous faire sortir vers la fin de l'année 2018. Suite à votre sortie de prison, vous craignez les problèmes. Votre cousin et [M.] s'arrangent entre eux pour réunir une somme nécessaire et entreprendre les démarches afin de vous faire quitter le pays. Selon vos dernières déclarations, vous quittez définitivement la Guinée le 20 avril 2019 pour le Maroc, et êtes ensuite arrivé en Espagne en juillet 2019. Enfin, vous seriez entré sur le territoire belge le 16 septembre 2019 et avez introduit une demande de protection internationale à la date du 19 septembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations médicales.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre le mari de votre copine [M. D.] car vous avez enceinté cette dernière, avez été détenu pour cette raison et vous êtes échappé de prison grâce aux négociations menées par cette dernière. Vous craignez aussi un certain Monsieur [D.] en raison du pillage de sa maison et l'assassinat de son gardien dont vous êtes accusé. Vous déclarez que ce sont là vos deux seules craintes et que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes dans votre pays [Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2021 (ci-après NEP 1), p. 22 ; Notes de l'entretien personnel du 18 août 2021, p. 44]

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez et au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que, bien que vous ayez été entendu longuement et à deux reprises par le Commissariat général, vous vous êtes montré particulièrement imprécis sur les différents aspects de votre récit et n'avez pu fournir aucun repère temporel concret qui puisse donner une cohérence chronologique, et par conséquent, du crédit aux différemment événements que vous dites avoir vécus. En effet, vous n'avez pu fournir aucune date précise sur ces événements lors de vos deux entretiens personnels, et malgré les différentes occasions qui vous ont été données de faire la lumière sur la chronologie des événements, vous vous êtes contenté de fournir des réponses approximatives et répétitives. Ainsi, selon vos dernières déclarations, vous ignorez quand vous vous êtes rendu chez « Monsieur [D.] » pour y travailler, ignorez quand vous avez rencontré [M. D.] et combien de temps vous l'avez fréquentée, ignorez quand vous avez été arrêté, et ignorez combien de temps exactement vous avez passé en prison [NEP 1, pp. 10-11, p. 27, p. 37 ; NEP2, p. 13, p. 27]. Enfin, vous déclarez même ignorer l'âge de votre propre enfant et sa date de naissance [NEP 2, p. 12]. Vos justifications successives sont : que vous mélangez les dates [NEP 1, p. 37], que vous oubliez, que vous ne retenir pas les dates car ce n'est pas habituel dans votre culture [NEP 2, p. 13], ou encore que vous êtes fort perturbé depuis votre arrestation [NEP 2, p. 14].

Le Commissariat général tient cependant à relever que, dans le cadre de votre premier entretien à l'Office des Etrangers, en date du 11 octobre 2019, vous vous êtes montré capable de fournir des repères chronologiques particulièrement précis en ce qui concerne, entre autres, votre trajet migratoire (jour, mois, année) et avez pu préciser combien de jour vous avez passé dans chacun des pays traversés [déclarations OE, rubriques 10 et 37]. Il constate encore que vous avez explicitement déclaré avoir été emprisonné à la PM3 de Matam durant « un mois et quelques jours » [déclarations OE, rubrique 10], avez déclaré que votre enfant a trois ans et que sa mère [B. B.] est née le 10 décembre 2000. Dès lors, la justification selon laquelle vous ne seriez pas à l'aise avec les dates car cela n'est pas une habitude dans votre culture n'est pas valable. Ensuite, s'agissant des difficultés psychologiques que vous auriez et qui vous empêcheraient de vous souvenir des dates, force est de constater que celles-ci ne sont objectivées par aucun document médical ou psychologique. Bien que vous prétendiez vous être entretenu avec un psychologue qui aurait « constaté » que vous mélangez les dates, vous n'avez pas fait parvenir à nos services le moindre document en ce sens, et ce, malgré la demande explicite de l'Officier de protection. Enfin, quand il vous est dit qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez pu donner l'âge de votre fils, vous expliquez qu'à l'Office des Etrangers, vous n'étiez pas bien du tout, que vous étiez malade, mais qu'on vous a dit que si vous ne faisiez pas votre entretien, vous seriez reconvoqué qu'en 2021, raison pour laquelle vous avez accepté de répondre aux questions de l'Office des Etrangers, mais que vous ne vous souvenez pas des choses que vous avez dites [NEP2, p. 12]. Soulignons toutefois que cette explication concerne l'état qui était le vôtre le jour où vous avez été convoqué en vue de répondre au questionnaire CGRA (soit le 9 septembre 2020 – NEP1, p. 5 ; NEP2, p. 43) ; or, force est de constater que votre « Déclaration OE » (sur laquelle figurent les différentes dates relevées ci-dessus) a, elle, été remplie le 11 octobre 2019 (voir farde administrative), si bien que cette explication n'est pas non plus valable.

Il y a également lieu de constater que vous avez été scolarisé jusqu'à la quatrième année de l'enseignement secondaire, avez poursuivi une formation professionnelle, avez toujours vécu en ville, à Conakry [NEP1, pp. 7-11], et que compte tenu de cette instruction et de votre mode de vie, il peut raisonnablement être attendu de vous que vous fournissiez spontanément toute une série de repères temporels au sujet d'évènements que vous auriez vécus.

Enfin, le Commissariat général constate que, au-delà de ce problème de dates, des problèmes concernant la chronologie des faits ont également été relevés dans votre récit. Ainsi, tant dans votre questionnaire CGRA que dans votre récit libre, vous situez les problèmes avec Monsieur [D.] avant les problèmes avec votre père en raison du fait que vous fréquentez une jeune fille peule et que cette dernière tombe enceinte. Vous indiquez qu'à la suite de ces problèmes avec votre père, vous allez vivre avec votre ami [S.] [voir « Questionnaire CGRA », farde administrative et NEP1, pp. 23-24]. Or, invité au début de votre second entretien personnel à réaliser une ligne de temps des différents faits, vous affirmez que vos problèmes avec vos parents relatifs à votre relation avec [B.] se situent avant les problèmes rencontrés avec Monsieur [D.] [NEP2, p. 11]. Vous indiquez d'ailleurs que c'est à ce moment-là que vous partez vivre avec votre ami [S.] et déclarez que celui-ci vivait à Dixinn, comme vous l'aviez indiqué dans votre questionnaire CGRA [voir farde administrative]. Pourtant, relevons que vous aviez, tant dans vos déclarations à l'Office des Etrangers [déclarations OE, rubrique 10] qu'au début de votre premier entretien personnel, indiqué qu'après avoir quitté le domicile de vos parents à Matoto, vous avez vécu à Mafanco, dans la commune de Matam [NEP1, pp. 9-10]. Les informations objectives jointes au dossier confirment bien que le quartier de Mafanco se trouve dans la commune de Matam [voir farde « Informations sur le pays »]

Ces constats et vos déclarations particulièrement approximatives tout au long de vos deux entretiens jettent d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, en ce qui concerne les problèmes rencontrés avec le mari militaire de votre compagne (à savoir votre arrestation et votre détention), qui sont constitutifs de votre fuite définitive du pays, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, qui ne considère donc pas votre crainte à l'égard de ce militaire comme étant établie.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vos déclarations au sujet des circonstances des évènements ayant mené à votre arrestation sont particulièrement inconsistantes et peu plausibles. En effet, vous entendez convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation avec [M.], une femme mariée à un militaire influent.

Or, au sujet de votre relation avec [M.], relevons d'emblée que vous ne pouvez dire précisément combien de temps elle a duré et émettez l'hypothèse d'une relation qui aurait duré quatre, cinq, ou six mois [NEP2, p. 27]. Au sujet de [M.], lorsque vous êtes invité à décrire son physique, son caractère, et à dire tout ce que vous connaissez à son sujet, vous vous contentez d'une description physique sommaire, déclarez qu'elle était discrète et amoureuse de vous [NEP 2, p. 28]. Vous ajoutez également que vous n'étiez pas très enthousiaste mais qu'elle était engagée et vous aimez beaucoup, qu'elle était souriante, gaie et qu'elle cuisinait bien. Il ressort également de vos déclarations qu'elle vous entretenait financièrement et vous a offert un véhicule, mais que vous ignoriez si elle était mariée ou si elle exerçait une profession [NEP2, pp. 27-28].

Le Commissariat général s'étonne, d'une part, que vos propos soient à ce point limités au sujet d'une femme que vous avez fréquenté durant quatre à six mois et qui portait votre bébé. D'autre part, compte tenu du caractère "rémunérateur" de cette relation, il est peu vraisemblable que vous n'ayez eu aucune idée de ce que faisait [M.] dans la vie et ne connaissiez pas l'existence de son mari.

Au sujet de ce dernier, si vous déclarez craindre qu'il ne vous tue, force est de constater que vous ne connaissez pas même son nom, au prétexte que [M.] ne vous l'a pas dit. Vous dites par ailleurs qu'il serait à la fois un militaire, un commandant et un garde forestier [NEP 2, p. 10] dont l'influence serait considérable, sans étayer davantage vos propos. Vous ne pouvez donner aucune autre précision au sujet de cet homme que vous tenez pour votre persécuteur [NEP, pp. 32-33]. Or, le Commissariat général estime qu'il est attendu d'une personne prétendant avoir eu une liaison avec la femme d'un homme influent, avoir été détenu sur ordre de ce dernier et être actuellement recherché dans son pays par cette même personne, qu'il se soit, a minima, renseigné sur l'identité de celle-ci. Partant, au regard de vos déclarations approximatives et inconsistantes au sujet de [M.] et de son mari, le Commissariat général ne peut tenir cette liaison et les problèmes qui en découlent pour établis.

A cela s'ajoute encore le récit particulièrement peu vraisemblable de votre arrivée avec [M.] dans une clinique, où, selon vos propres termes, le personnel aurait exigé la présence du mari de [M.] et son autorisation pour prendre en charge la jeune femme [NEP 1, p. 24]. Vous auriez ainsi été contraint de vous présenter comme étant son mari et fournir votre carte d'identité pour qu'elle soit soignée et pour éviter que le personnel contacte les autorités et dénonce l'avortement. Or, il est tout à fait invraisemblable qu'une clinique impose ces conditions pour la prise en charge d'une patiente, tout comme il est invraisemblable que le simple fait de présenter votre carte d'identité empêche la clinique de signaler un acte délictueux.

Le Commissariat général relève ensuite une contradiction s'agissant de votre arrestation. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps avoir été arrêté par les amis du mari militaire de [M.] [NEP1, p. 20 et p. 25], avant de dire que vous avez été arrêté par le mari militaire lui-même, accompagné de ses amis [NEP2, p. 14].

Par ailleurs, vos propos s'agissant de votre détention à la PM3 de Matam, subséquente à votre arrestation, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Rappelons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations que vous ignorez quand vous avez été arrêté, quand vous êtes arrivé en cellule, combien de temps exactement vous avez été détenu (situant cela entre "un mois et quelques jours" à l'Office des Etrangers - voir Déclaration OE, rubrique 10 - et de deux à trois mois au Commissariat général - NEP1, p. 37) et quand vous êtes sorti de prison [NEP1, pp. 10-11 et p. 37 ; NEP 2, pp. 14-15]. Vous déclarez avoir été détenu dans deux cellules différentes et avoir passé plus de temps dans la première cellule, sans pouvoir toutefois donner la moindre estimation quant à la durée. Invité par une question contextualisée et dont l'importance vous est signalée, à raconter de façon très détaillée tous les souvenirs que vous avez de votre détention, vos conditions de vie, vos relations, vos contacts et les moindres détails même les plus insignifiants, vos premières déclarations sont particulièrement peu consistantes. En effet, vous déclarez ne pas avoir échangé, être resté dans votre coin, avoir été contraint de faire des corvées. Vous ajoutez n'avoir eu qu'un seul repas par jour, avoir été contraint de faire vos besoins dans la cellule et ne jamais vous être lavé. Vous mentionnez ensuite les mauvais traitements que vous y avez reçus et répétez que vous n'aviez qu'un repas par jour. Vous n'ajoutez spontanément rien d'autre au sujet de cette période de détention [NEP 2, pp. 16-17]. Force est ainsi de constater l'aspect général et imprécis de vos déclarations. Ensuite, le Commissariat général estime qu'il peut légitimement attendre d'une personne ayant été détenue dans une prison pendant une période aussi longue que celle initialement alléguée (pour rappel, à tout le moins plus d'un mois) un récit de détention détaillé et empreint d'un réel sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Interrogé ensuite de manière plus précise sur certains éléments relatifs à votre détention, vos déclarations ne se sont pas montrées plus consistantes. Ainsi, invité à parler de vos codétenus, vous déclarez ne pas avoir sympathisé avec les anciens mais vous souvenir uniquement d'un jeune "[Ba.]" et de "[C.]" dans la première cellule. Bien que vous déclariez y avoir séjourné durant longtemps avec quatre autres personnes, il ressort de vos réponses que vous ignorez leurs noms [NEP 2, pp. 17-18]. Invité dès lors à parler de [Ba.] et de [C.], vous déclarez tout au plus les avoir rencontrés en prison et avoir échangé avec eux sur les raisons de votre emprisonnement. Vous ajoutez qu'il s'agissait de voleurs, qu'ils vous ont défendu face aux autres codétenus et qu'ils vous ont aidé à relativiser en vous faisant rire. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 2, p. 19]. Malgré les différentes occasions qui vous ont été données dans une instruction approfondie au sujet de votre détention [NEP 2, pp. 14 à 24], force est de constater que les quelques éléments de réponses que vous fournissez par la suite sont encore peu détaillés et insuffisants au regard de la durée de votre détention.

Au vu des différents éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer cette détention comme étant établie.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec Monsieur [D.], suite au cambriolage dans sa demeure et à l'assassinat de son gardien, vous empêchez également le Commissariat général de les tenir pour crédibles.

Premièrement, relevons que vous avez déclaré au cours de votre questionnaire à destination du CGRA, daté du 9 septembre 2020, que vous ignorez les noms des personnes que vous craignez [questionnaire CGRA, question 4]. Lorsque vous exposez les motifs de votre demande, vous déclarez une nouvelle fois « Je suis plombier, et on m'a amené à Kankan pour faire des travaux chez un homme riche, je ne connais pas son nom » [questionnaire CGRA, question 5]. Lors de vos deux entretiens personnels, vous déclarez pourtant que le monsieur chez qui vous avez travaillé se nommait « [D.] » [NEP 1, pp. 22, 23, 30, 32, 34, 35].

Confronté à cet élément, vous répétez vos déclarations selon lesquelles vous n'étiez pas dans un bon état physique le jour de votre entretien à l'Office des Etrangers [NEP2, p. 43]. Toutefois, force est de constater qu'au début de votre premier entretien personnel au Commissariat général, invité à souligner les points sur lesquels vous vouliez revenir et les erreurs soulevées dans le questionnaire CGRA, vous n'êtes aucunement revenu sur cet élément [NEP1, pp. 5-6].

Ensuite, le Commissariat général qu'à aucun moment, vous n'avez été inquiété par vos autorités à ce sujet, et que si vous avez quitté Kankan, c'est sur « conseil » car vous avez entendu dire qu'on pouvait s'en prendre à vous [NEP1, p. 30 et NEP2, p. 37], rendant ainsi votre crainte largement hypothétique.

Dans le même ordre d'idées, soulignons que vous n'avez pas la moindre information et n'avez par ailleurs pas tenté de vous renseigner sur les suites de l'enquête [NEP2, p. 39].

En outre, relevons que si vous déclarez avoir rencontré ce problème « en 2018 » (et sans doute même avant cela au vu des problèmes chronologiques posés par votre récit et au vu du fait que vous avez situé cela dans votre récit libre avant la naissance de votre enfant), il s'avère que vous avez continué de vivre en Guinée, à Conakry, jusqu'à votre départ en mai 2019 sans rencontrer le moindre problème avec cet homme, et ce, malgré l'influence et le pouvoir que vous lui prêtez. Relevons également que si vous affirmez que vous faisiez attention et restiez caché, votre comportement ne permet pas de donner du crédit à ce pan de votre récit. En effet, notons que vous avez, pendant la période qui a suivi les problèmes avec Monsieur [D.], exercé en tant que taximan [NEP1, p. 24 et NEP2, p. 27] ou encore que vous fréquentez [M.] à l'extérieur de votre quartier et que vous alliez parfois à l'hôtel [NEP1, p. 36].

Vous déclarez ensuite que cet homme est toujours à votre recherche et souhaite vous arrêter. Vous en voulez pour preuve les problèmes rencontrés par votre ami [A.]. En effet, vous déclarez avoir appris que [D.] a fait enfermer [A.] et que ce dernier serait décédé des suites de sa détention. Or, il ressort de vos déclarations particulièrement peu circonstanciées à ce sujet que vous ne savez pas quand [A.] a été arrêté, dans quelle prison il a été placé, pendant combien de temps il a été détenu, quand il a été libéré ou pour quelles raisons, ni quand il est décédé, au motif que vous n'avez pas eu l'idée de le demander à votre cousin [NEP 1, pp. 31-33 et NEP2, p. 35]. Cette justification ne convainc nullement le Commissariat général qui estime que votre parfait désintérêt pour le sort d'[A.] ne reflète en aucun cas le comportement d'une personne réellement impliquée dans de tels problèmes.

Ce dernier constat entache encore la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes familiaux que vous dites avoir rencontrés avec les membres de votre famille et particulièrement votre père, en raison de la naissance de votre enfant en dehors du mariage et votre refus d'épouser la veuve de votre frère, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec cet évènement [NEP 1, p. 22]. Vous avez d'ailleurs par la suite quitté le domicile familial, n'avez pas eu d'autres problèmes avec les membres de votre famille entre le moment de la naissance de votre enfant en 2016 et votre départ du pays en 2019 et avez déclaré que votre père est actuellement décédé [déclarations OE, rubrique 13].

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [cf. farde « inventaire de documents »] :

Une attestation médicale constatant des lésions sur votre corps, datée du 4 octobre 2019 : ce document fait état de cicatrices sur votre corps au niveau de l'arcade sourcilière droit et du cuir chevelu, ainsi que des lésions sur les jambes et les deux bras. Il mentionne également des insomnies et un « stress posttraumatique ». Le praticien reprend ensuite vos déclarations selon lesquelles ces blessures seraient dues à des coups et mauvais traitements reçus en prison. Si le Commissaire général ne met nullement en cause le diagnostic médical proposé dans ce document, il relève néanmoins que rien ne permet d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ces documents ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Une attestation de consultation datée du 5 février 2020 : ce document mentionne que vous avez consulté « il y a 48h » pour un œdème qui a ensuite disparu. Vous évoquez aussi des douleurs au genou. Ce document ne propose aucune indication quant à l'origine de ces séquelles et aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre l'apparition d'un œdème d'un œdème et votre récit d'asile.

Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Le 27 juillet 2021 et le 25 août 2021, vous faites parvenir vos observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels. Ces remarques ont été prises en considération dans la présente analyse. Néanmoins, elles ne permettent pas d'amener le Commissariat général à une conclusion différente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de :

« [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation des :

« [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [et de la violation de] l'article 17§2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que [du] "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« À titre principal, [...] la reformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées sur la corruption des forces de l'ordre et l'état du système judiciaire en Guinée ainsi que sur le traitement réservé aux « enceinteurs » dans cet Etat, et pour évaluer la gravité des faits dont [il] a été victime et de la menace qui pèse sur lui, cette fois-ci à la lumière des informations objectives et en tenant compte du contexte socio-culturel en présence ; et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour [lui] de trouver la mort ou d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants ainsi que des agressions physiques en détention arbitraire ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant se réfère, dans son recours, à une série de « sources objectives » qu'il inventorie comme suit :

« 1. Rapport CEDOCA

2. Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants (amnesty.org)

3. Landinfo. « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011. p. 13, disponible sur :[...]

4. Guinée Rapport annuel 2019 - Amnesty International Belgique

5. <https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html> ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 janvier 2022, le requérant fait parvenir au Conseil un document intitulé « Attestation » daté du 26 janvier 2022 signé par la psychologue clinicienne M. D.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, à l'égard d'une personne qui l'accuserait d'avoir cambriolé sa maison et, d'autre part, à l'égard du mari militaire d'une femme qu'il aurait mise enceinte et qui l'aurait placé en détention.

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que l'octroi de la protection subsidiaire.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Ensuite, sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil constate que le requérant se limite à joindre au dossier administratif et au dossier de la procédure différents documents à caractère médical établis en Belgique.

S'agissant de l'attestation de constat de lésions établie le 4 octobre 2019 par le Dr W. D., le Conseil observe que ce document indique que le requérant présente différentes lésions objectives - à savoir des « [...] cicatrices secondaires à des coups au niveau de l'arcade sourcilière Dr et du cuir chevelu », de « [...] multiples lésions sur les 2 jambes » et des « [...] cicatrices au niveau des 2 bras » ainsi que des lésions subjectives - « insomnies et stress post traumatique » - et des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le Conseil relève que ce document est très peu circonstancié. Il n'apporte en effet aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions objectives qu'il constate. De surcroît, il ne fournit pas davantage de précisions sur les lésions subjectives ou sur les symptômes sur le plan psychologique dont le requérant souffrirait. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre ces lésions et symptômes, et les circonstances alléguées par le requérant. Il se limite en effet à cet égard à se référer à ses déclarations en utilisant la mention « [s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "des coups et mauvais traitements en prison" ».

S'agissant de l'attestation du Dr D. C. du 5 février 2020, le Conseil observe que ce document se limite à indiquer que le requérant a consulté pour un « [...] œdème jambe et pied droits » et que « [c]e jour l'œdème a disparu ». Il ne donne toutefois aucun autre détail sur cet œdème ni n'établit de lien de corrélation avec les faits qu'allègue le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il en découle que ces deux attestations médicales ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des faits invoqués. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions objectives et subjectives et la souffrance du requérant sur le plan psychologique, telles qu'évoquées dans les attestations précitées, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil (notamment l'affaire R. C. c. Suède du 9 mars 2010 ou l'arrêt du Conseil n° 100 000 du 28 mars 2013) et du Conseil d'Etat en la matière n'ont pas de pertinence dans la présente affaire : le Conseil n'aperçoit pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts cités en termes de requête s'appliquent en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'« Attestation » du 26 janvier 2022 signée par la psychologue clinicienne Mme M. D., jointe à la note complémentaire du 26 janvier 2022, elle se limite à indiquer que le requérant a consulté une psychologue à dix reprises entre octobre 2019 et octobre 2021. L'auteur du document ne fournit toutefois pas la moindre précision notamment sur l'état psychologique du requérant, sur les raisons et la nature du suivi mis en place ou sur l'éventuel traitement médicamenteux qui lui aurait été le cas échéant prescrit. Il ne peut pas non plus être déduit de cette « Attestation » que le suivi psychologique qu'a entamé le requérant en Belgique aurait un quelconque lien avec les événements allégués.

Le Conseil observe aussi qu'aucune des pièces précitées ne fait la moindre allusion à d'éventuels troubles psychiques dans le chef du requérant à même d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; ils sont, en effet, muets à cet égard.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe que :

- le requérant s'est montré particulièrement imprécis sur les différents aspects de son récit et n'a fourni aucun repère temporel concret. Or, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a pourtant été en mesure de fournir certains « [...] repères chronologiques particulièrement précis [...] » et dès lors, « [...] la justification selon laquelle [il ne serait] pas à l'aise avec les dates car cela n'est pas une habitude dans [sa] culture n'est pas valable ». Par ailleurs, les difficultés psychologiques alléguées par le requérant, qui l'empêcheraient de se souvenir des dates, « [...] ne sont objectivées par aucun document médical ou psychologique ». En outre, le requérant a été scolarisé jusqu'à la quatrième année de l'enseignement secondaire, a poursuivi une formation professionnelle et a toujours vécu en ville, à Conakry, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse spontanément des repères temporels au sujet d'événements qu'il aurait vécus (v. *Déclaration*, rubriques 10 et 37 ; *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2021, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 23, 24, 27 et 37 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2021, pp. 11, 12, 13, 14, 15 et 27) ;

- les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec le mari militaire de M. ne sont pas convaincantes et sa crainte au sujet de cette personne ne peut être considérée comme établie. Ainsi, ses déclarations au sujet des circonstances des événements ayant mené à son arrestation « [...] sont particulièrement inconsistantes et peu plausibles ». Ses propos au sujet de M. sont très limités alors qu'il indique avoir eu une relation avec cette dernière durant plusieurs mois. De même, ses dires selon lesquelles il ignorait si M. était mariée ou si elle exerçait une profession apparaissent peu vraisemblables « [...] compte tenu du caractère "rémunérateur" de cette relation [...] ». De plus, alors qu'il déclare craindre que le mari de M. ne le tue, il ne connaît même pas son nom et se limite à préciser qu'il était « [...] à la fois un militaire, un commandant et un garde forestier [...] ». Partant, cette liaison et les problèmes qui en découlent ne peuvent être tenus pour établis. Par ailleurs, le requérant se contredit quant aux circonstances de son arrestation, et ses propos sur sa détention sont très peu détaillés et n'emportent pas la conviction (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2021, pp. 10, 11, 20, 25 et 37 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2021, pp. 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 32 et 33) ;

- les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec Monsieur D. ne peuvent pas davantage être tenus pour crédibles. Ainsi notamment, dans son *Questionnaire*, il a déclaré ignorer les noms des personnes qu'il redoute alors qu'il a cité le nom du sieur D. lors de ses entretiens personnels (v. *Questionnaire*, question 5). Par ailleurs, il s'avère que le requérant a continué à vivre en Guinée à Conakry jusqu'à son départ en mai 2019, sans rencontrer le moindre problème avec cet homme, et ce malgré l'influence et le pouvoir qu'il lui prête. De plus, il n'a pas la moindre information ni n'a tenté de se renseigner sur les suites de l'enquête. Enfin, ses déclarations au sujet des problèmes que son ami A. aurait rencontré avec Monsieur D. à la suite de son départ du pays sont particulièrement peu circonstanciées (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2021, pp. 5, 6, 22, 23, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2021, pp. 27, 35, 37, 39 et 43) ;

- le requérant n'invoque aucune crainte particulière en lien avec les problèmes familiaux qu'il relate (en particulier avec son père) en raison de la naissance de son enfant hors du mariage et son refus d'épouser la veuve de son frère (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2021, p. 22). Il a d'ailleurs par la suite quitté le domicile familial, il n'a plus eu d'autres problèmes avec les membres de sa famille entre le moment de la naissance de son enfant et son départ du pays en 2019, et a mentionné que son père est actuellement décédé.

5.8. Le Conseil estime que ce faisceau d'éléments convergents mis en avant dans la décision attaquée - pris en leur ensemble - a valablement pu amener la partie défenderesse à contester la réalité des craintes et risques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9.1. La requête ne développe aucune argumentation convaincante de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

5.9.2. En substance, le requérant se limite dans son recours, tantôt à rappeler certains éléments de son récit - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'analyse de ses déclarations faite par la partie défenderesse (en lui reprochant notamment le caractère insuffisant et/ou inadéquat des motifs de sa décision ou le fait que cette décision soit « largement empreinte de subjectivité ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision, tantôt à justifier les carences de son récit par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

5.9.3. Le requérant insiste tout d'abord dans son recours sur le fait qu'il « [...] a fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves [...] », émanant notamment de la part du mari militaire de M., femme avec laquelle il entretenait « [...] une relation "rémunératrice" » et qui était enceinte de lui. Le requérant invoque que ces « faits de violence » doivent être compris comme des actes de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que ses craintes sont liées à son appartenance « [...] à un groupe social déterminé [...] celui des "enceinteurs" en Guinée [...] ». Il souligne que le rapport du CEDOCA sur les « enceinteurs » met en évidence « [...] que les membres des autorités disposent d'un certain pouvoir pour faire arrêter et détenir les "enceinteurs" [...] ». Il invoque que « [c]es persécutions et craintes de persécutions sont également motivées par des considérations religieuses, [...] la société guinéenne musulmane ne tolérant pas les relations ayant lieu hors mariage [...] ». En se basant sur des sources documentaires à caractère général, il ajoute que « les conditions de détention en Guinée sont odieuses ». Le requérant avance également qu'outre les persécutions déjà mentionnées, il fait l'objet de menaces de la part de Monsieur D., qui, selon lui, aurait fait détenir son ami A. et le soupçonnerait d'un cambriolage. Il indique aussi avoir été informé par son cousin que Monsieur D. « [...] a des liens de parenté [...] » avec M. D., un « [...] acteur influent du renversement du régime guinéen [...] ». Il redoute les représailles que risque de lui infliger Monsieur D., d'être arbitrairement détenu, et que son droit à un procès équitable soit violé notamment au vu des informations objectives auxquelles il se réfère (dont il ressort notamment que la Guinée « [...] connaît un véritable problème de corruption [...] » depuis de nombreuses années). Le Conseil estime que ces considérations apparaissent surabondantes en l'espèce dès lors qu'au vu des développements faits ci-avant, les problèmes invoqués par le requérant que ce soit vis-à-vis du mari militaire de M. ou de Monsieur D. ne peuvent être considérés comme crédibles. Il n'y a dès lors pas lieu de se pencher plus avant sur les informations objectives citées par la requête qui portent notamment sur la situation des « enceinteurs » en Guinée, sur les conditions de détention dans ce pays ou la corruption qui y règne, ni sur les allégations de la requête - qui ne sont aucunement étayées concrètement - selon lesquelles son ancien employeur, Monsieur D., aurait des liens de parenté avec le lieutenant-colonel M.D., « [...] acteur influent du renversement du régime guinéen [...] ». Aucune investigation complémentaire qui justifierait l'annulation de la décision entreprise n'apparaît dès lors nécessaire à ce stade sur ces questions. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.9.4. Ensuite, s'agissant « [d]u manque de repères chronologiques du requérant », celui-ci rappelle qu'il avait mentionné qu'il « [...] était malade et épuisé lors de son entretien à l'Office des étrangers », qu'il a exprimé, à plusieurs reprises « [...] qu'il rencontrait des problèmes de mémoires et qu'il était confus concernant la chronologie des événements ». Il invoque que ses problèmes ont « [...] été détectés par une professionnelle » et se réfère à ses dires lors de son entretien personnel du 8 juillet 2021 sur ce point. Il déclare « [...] qu'outre ses problèmes de mémoires qui lui sont spécifiques, il est normal qu'un demandeur d'asile ayant subi des persécutions dans le passé manifeste des difficultés à présenter un récit clair et exempt de confusions ». Il soutient qu'il est « [...] raisonnable de penser que le supposé manque de cohérence relevé par le CGRA [...] est attribuable d'une part à ses problèmes de mémoire et son état de santé lors de son entretien à l'OE et d'autre part à son récit même et à ses efforts de re-mémorisation quant à ce dernier ».

Il relève enfin qu'il a également exprimé lors de son entretien personnel du 8 juillet 2021 les problèmes rencontrés avec l'interprète à l'Office des étrangers et cite les propos qu'il a tenus à cet égard. Il considère qu'« [e]n ne prenant pas en compte les circonstances de l'espèce, le CGRA ne respecte pas la charte de l'audition [...] qui préconise de tenir compte de la personnalité du demandeur [...] ».

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête.

Le Conseil souligne, tel que déjà mentionné ci-avant, qu'aucune des attestations à caractère médical déposées n'évoque d'éventuels troubles psychiques dans le chef du requérant à même d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces pièces ne font pas davantage allusion au fait qu'il souffrirait de troubles de la mémoire ou qu'il éprouverait des difficultés à se repérer dans le temps. De plus, le Conseil constate qu'outre les incohérences des déclarations du requérant avec les propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers, ses dires lors de ses entretiens personnels sont par ailleurs émaillés de nombreuses inconsistances et invraisemblances portant sur les éléments centraux de son récit, lesquelles sont déterminantes et empêchent de croire que le requérant a quitté la Guinée pour les raisons qu'il allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime pour sa part que le requérant a été interrogé lors desdits entretiens personnels sur des événements qu'il dit avoir personnellement vécus, que ces événements ont un caractère marquant et qu'il pouvait dès lors être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil souligne au surplus, en ce que le requérant se réfère à la Charte de l'audition de la partie défenderesse, que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

5.9.5. Pour le reste, le requérant tente dans son recours de justifier les insuffisances de son récit par diverses remarques et explications qui ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi notamment, s'agissant « [d]es problèmes rencontrés avec le mari de [M.] », le requérant invoque que s'il n'a pu donner beaucoup d'informations au sujet de M., cela peut s'expliquer par la nature rémunératrice de leur relation. Il estime aussi que « [c]ompte tenu du fait qu'il rencontrait beaucoup de soucis notamment financiers, il est totalement compréhensible [qu'il] n'eût pas envie de questionner [M.] sur la provenance de cet argent ou de son statut marital au risque que cela s'arrête ». Il justifie encore son manque de connaissances sur le mari de M. par le fait qu'il n'a appris son existence que lorsque M. lui a annoncé qu'elle était enceinte et qu'il ne l'a rencontré « [...] qu'une seule et unique fois lors de son incarcération », de sorte qu'il reste sans comprendre quelles informations la partie défenderesse espérait récolter à ce sujet. Par rapport à la contradiction alléguée quant à son arrestation, il considère « [...] qu'il y a une confusion dans le chef du CGRA » : « [i]l explique avoir été arrêté par les hommes du mari militaire de [M.] », « [...] à l'initiative [...] » de ce dernier, « [...] ce qu'il a maladroitement exprimé ». Il considère qu'« [u]ne "erreur aussi légère" ne peut en aucun cas suffire à remettre en doute la crédibilité de [son] arrestation [...] ». Pour ce qui est de sa détention, il avance s'être montré « [...] détaillé, coopératif et spontané, faisant part d'un maximum d'informations compte tenu de ses capacités ». Il met en avant le fait qu'il n'est resté « [...] qu'un mois et quelques jours en prison et a été détenu dans deux cellules différentes » et qu'il « [...] se trouve au moment des faits dans un état de santé physique et psychologique qui ne lui permet pas de s'intéresser outre mesure à ses codétenus [...] ». Il regrette que « [...] le CGRA se contente, pour l'essentiel, de reproduire longuement, dans plusieurs paragraphes, certains [de ses] propos [...], qu'il résume, qu'il tire de leur contexte, et qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu ».

Concernant les « [...] problèmes rencontrés avec Monsieur [D.] », le requérant fait en substance valoir que le fait qu'il ait, jusqu'ici, réussi à se cacher de cette personne « [...] n'exclut en rien le risque qu'il encourt si ce dernier venait à le trouver ». Il estime qu'en cas de retour, il « [...] ne pourra se cacher indéfiniment de Monsieur [D.] » et qu'il « [...] ne pourra en aucun cas bénéficier d'une protection des autorités nationales, défectueuses à de nombreux égards [...] ». Il indique que « [...] les forces de l'ordre sont souvent corrompues et servent les intérêts des hommes riches et influents à l'instar de Monsieur [D.] ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications qui ont pour la plupart un caractère purement factuel et contextuel voire hypothétique ; il estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la décision demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux protagonistes de son récit sont particulièrement vagues et imprécises. Ainsi, le requérant soutient avoir eu une relation de plusieurs mois avec M., une femme mariée à un militaire. Or, il ne fournit que des informations peu précises quant à cette personne, tel que relevé à juste titre par la décision entreprise. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est peu probable, au vu de la durée et de la nature « rémunératrice » de leur relation, que le requérant ignorait des éléments aussi élémentaires tel que le fait que M. était mariée ou la provenance de son argent. De même, le requérant fonde principalement sa crainte sur le mari de M. mais ne fournit cependant quasi aucune information sur cette personne. Il ne connaît pas son nom - ce qu'il confirme à l'audience - et donne des renseignements peu précis quant à sa profession. Dès lors que cette personne est, aux dires du requérant, l'auteur des persécutions qu'il redoute, le Conseil s'estime en droit d'attendre qu'il puisse fournir des informations autrement plus consistantes à cet égard. Ses déclarations contiennent par ailleurs des contradictions - notamment quant aux circonstances de son arrestation - et apparaissent laconiques lorsqu'il a été invité à relater sa détention. En effet, lors de ses entretiens personnels, le requérant ne communique pratiquement aucune information sur ce point. Il n'est notamment pas en mesure de fournir la date à laquelle il a été incarcéré - alors même qu'il s'agirait, selon ses dires, de sa première détention -, ni la durée, même approximative, de cet emprisonnement. Par ailleurs, outre les prénoms de deux d'entre eux, il ne fournit pas d'informations consistantes sur ses codétenus. Il en découle que l'arrestation et la détention alléguée par le requérant ne peuvent être tenues pour établies. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la requête en ce qui concerne la crainte qu'invoque le requérant vis-à-vis de Monsieur D. Il rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle relève que cet événement date de 2018 et qu'au vu du contexte décrit, il apparaît très peu plausible que le requérant ait continué à vivre en Guinée à Conakry jusqu'à son départ en mai 2019, sans rencontrer le moindre problème. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que même si le requérant déclare qu'il faisait attention et restait caché, « [...] son comportement ne permet pas de donner du crédit à ce pan de son récit », d'autant plus qu'il n'est pas en mesure de donner de détails ni de précisions sur les suites de l'enquête ou les problèmes rencontrés par A. suite à son départ.

5.10. Concernant l'invocation dans le deuxième moyen de la requête de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision.

5.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le premier moyen de la requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.13. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD